



Qualité & Conformité Fruits & Légumes

PIP Magazine

www.coleacp.org/pip

N° 5 | DÉCEMBRE 2004

Magazine d'information du Programme Initiative Pesticides

sommaire

Actualité	2
Refonte de la législation alimentaire européenne: les échéances se rapprochent	3
Des itinéraires techniques conformes et des réglementations ajustées	6
Utile à savoir	7
Sur le terrain	8

Refonte de la législation alimentaire européenne: les textes et les échéances qui comptent

- Depuis la fin des années '90, l'Union européenne a engagé un processus de refonte globale de la législation sanitaire des denrées alimentaires, destiné à assurer un niveau élevé de la protection du consommateur. Plusieurs Règlements et Directives ont été adoptés, dont certains comportent des dispositions qui entreront bientôt en application, notamment concernant la traçabilité, l'hygiène ou les contrôles. D'autres Règlements sont en cours d'adoption et auront aussi des implications sur les entreprises horticoles et leurs pratiques agricoles. Il est temps de s'y préparer...

édito

L'accélération du commerce international, l'intensification des modes de production dans l'industrie alimentaire, les crises européennes de la vache folle et de la dioxine ont focalisé l'attention de la Commission Européenne sur les problèmes de la qualité sanitaire et de la protection de la santé du consommateur. Dans une démarche de progrès et de simplification, la CE a entrepris tout le processus d'harmonisation et d'actualisation de la réglementation non seulement au niveau des matières actives utilisées dans les formulations de produits pour la protection des plantes, mais aussi au niveau des règles d'hygiène et de la traçabilité. Les échéances rapprochées d'entrée en vigueur des nouveaux Règlements et Directives génèrent une certaine confusion dans l'esprit des opérateurs privés qui ont tendance à en dramatiser les effets tant il est vrai que tout changement, même s'il va dans le sens d'une plus grande facilité d'emploi, trouble les habitudes. Il faudra cependant s'y soumettre. C'est pour les y aider que le PIP apporte tout son appui aux producteurs et exportateurs des pays ACP en facilitant leur maîtrise de la nouvelle réglementation ainsi qu'une transposition pratique de ses exigences.

Roland Levy
Composante "Réglementation"



→ Actualité



Un outil informatique de traçabilité adapté aux entreprises ACP

Pour les entreprises productrices-exportatrices de fruits et légumes des pays ACP, il est aujourd'hui crucial de disposer de systèmes de traçabilité adaptés et efficaces. En janvier 2005, la traçabilité de toutes les denrées alimentaires deviendra une obligation légale pour les producteurs et importateurs de l'UE. Par ailleurs, pour obtenir certaines certifications, les entreprises productrices doivent démontrer qu'elles ont mis en place des systèmes de traçabilité.

Il existe sur le marché international de nombreux logiciels de traçabilité mais, malheureusement, ils ne sont pas toujours adaptés aux réalités du terrain et aux spécificités des petites et moyennes entreprises ACP. Suite à ce constat, le PIP a décidé de développer un outil informatique de traçabilité qui répond aux besoins des producteurs-exportateurs ACP, à savoir: simple d'utilisation, économique, adaptable aux diverses structures et tailles d'entreprises, et multi-filières.

Après une phase de test dans des entreprises du Burkina-Faso et du Kenya, le logiciel sera proposé en versions française et anglaise aux entreprises partenaires du PIP.

Trois nouvelles LMR du thiabendazole par extrapolation bientôt acceptées par l'UE?

En août 2004, le COLEACP/PIP a soumis à la Commission Européenne une demande d'extrapolation de la limite maximale de résidu (LMR de 15 mg/kg) pour la substance active thiabendazole (TBZ), fongicide utilisé en post-récolte sur les pommes de terre de conservation, à d'autres tubercules tropicaux tels le manioc, la patate douce et l'igname. Le "Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale" de la Commission a validé le 22 novembre 2004 cette demande en fixant par extrapolation trois valeurs de LMR de 15 mg/kg pour le TBZ sur les trois tubercules précités. Cette valeur devrait être officialisée au niveau international d'ici l'été 2005.

Les conséquences pratiques de la fixation d'une LMR par extrapolation sont importantes. En effet, le processus normal d'adoption d'une LMR requiert une très longue phase préalable d'études et d'essais sur le terrain. Le processus d'extrapolation d'une LMR d'une culture à une autre est, quant à lui, plus simple, plus rapide et moins coûteux, puisque ces études et essais ne sont pas nécessaires.

L'extrapolation n'est possible que si, pour les 2 cultures concernées, les cycles de croissance et les bonnes pratiques agricoles sont très similaires. La Commission a établi une liste ainsi que des liens entre un certain nombre de cultures majeures et d'autres cultures similaires, pour lesquelles des demandes d'extrapolation sont autorisées. Les demandes peuvent être introduites par les producteurs, exportateurs, fabricants de pesticides ou d'autres organismes.

Actuellement, suite à des essais en champs, le PIP étudie la possibilité de demander l'extrapolation de certaines LMR du haricot vert au pois mange tout.

Vers une harmonisation européenne des LMR

Dans l'Union européenne (UE), l'existence de limites maximales de résidu (LMR) nationales – c'est-à-dire celles fixées de manière autonome par les Etats membres – peut être source de problèmes commerciaux pour les entreprises exportatrices/importatrices des pays tiers. En effet, ces LMR nationales peuvent varier d'un pays à l'autre pour un même couple substance active/culture, ce qui peut empêcher la libre circulation des marchandises au sein de l'UE.

Afin de remédier à ces entraves au commerce, la Commission Européenne a proposé en mars 2003 un nouveau Règlement. Celui-ci vise à harmoniser l'ensemble des LMR au plan européen et interdira aux Etats membres de fixer unilatéralement des LMR. Pour information, en septembre 2004, on compte 218 matières actives pour lesquelles il existe des LMR harmonisées et 775 n'ayant pas de LMR harmonisées. La proposition de Règlement est aujourd'hui en cours d'adoption. Certains articles font encore l'objet de discussions au Parlement européen, en particulier ceux concernant la fixation de la limite de quantification (LOQ) à 0,01 mg/kg pour toutes les substances.

Dans la perspective du nouveau Règlement, qui devrait entrer en vigueur en 2006, la DG SANCO (Direction Générale Santé et Protection du Consommateur) de la Commission Européenne établit actuellement une base de données rassemblant toutes les LMR nationales. La Commission sélectionnera ensuite la LMR nationale "critique" (c'est-à-dire la plus élevée) et s'il n'y a aucune objection d'un des Etats membres, elle la définira comme LMR harmonisée temporaire, valable pour une période de quatre ans. Si aucune demande de modification de cette LMR temporaire n'est introduite durant ces quatre années, celle-ci deviendra alors une LMR harmonisée européenne définitive.

Site de la DG SANCO:

► http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer/index_fr.htm

Refonte de législation alimentaire européenne: les échéances se rapprochent

Par Xavier Jourdain* et Alain Soroste**

Suite aux crises de sécurité sanitaire des aliments dans les années 1990, une refonte globale de la législation alimentaire européenne a été engagée. Avant d'entreprendre des modifications en profondeur, la Commission a proposé en janvier 2000 un "Livre Blanc sur la sécurité alimentaire" destiné à recueillir les avis des opérateurs concernés. La refonte importante était dès lors engagée en tenant compte des obligations internationales de l'Union européenne, dont le respect des règles de l'OMC et des autres Traités internationaux.

Cette refonte s'est traduite par deux séries de textes importants:

- le Règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les prescriptions et principes généraux de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
- les cinq textes regroupés sous les termes de "paquet hygiène" et comprenant notamment, pour les entreprises, le Règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et le Règlement CE n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Concernant les entreprises, et en particulier les importateurs, les dispositions du Règlement CE n° 178/2002 seront applicables dès le 1er janvier 2005.

S'agissant des deux Règlements précités relatifs à l'hygiène, leurs dispositions ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2006.

Le Règlement CE n° 178/2002: un texte fondamental pour les activités agroalimentaires et les importateurs

L'objectif qui consiste à assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine dans l'exécution des politiques communautaires est réaffirmé dès le deuxième

considérant du Règlement CE n° 178/2002. Cet affichage politique n'est pas neutre au regard des importations: quel que soit le niveau des exigences dans les pays d'origine, les produits importés dans l'Union européenne devront respecter cette volonté politique de niveau élevé de la protection du consommateur européen.

Pour tenir compte des accords internationaux, dont l'accord TBT (l'accord sur les entraves techniques aux échanges – voir http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm) et l'accord SPS (l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires – http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm), le Règlement CE n° 178/2002 précise dans son article 6 que "pour atteindre l'objectif général d'un niveau élevé de protection de la santé et de la vie des personnes, la législation alimentaire se fonde sur l'analyse des risques".

Le Règlement CE n° 178/2002 concerne l'alimentation humaine et animale, dans une optique d'approche intégrée visant à couvrir avec une même législation à la fois la production primaire (dont l'agriculture, la pêche, la chasse visant la mise sur le marché), la transformation et la distribution. Sont donc bien évidemment concernés les importateurs de denrées dans l'ensemble des pays composant l'Union européenne, soit l'Europe à 25. En outre, ce Règlement attribue la responsabilité des obligations qu'il institue aux "exploitants" et non aux entreprises elles-mêmes. L'exploitant est la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent. Il s'agit de la personne, physique ou morale, qui exerce le pouvoir de décision au sein de l'entreprise.



Les entreprises importatrices doivent ainsi être considérées comme "faisant fonction d'exploitantes" des entreprises exportatrices situées hors de l'Union européenne, entreprises avec lesquelles elles ont contracté.

Les "exploitants importateurs" sont considérés comme responsables de la mise sur le marché des denrées alimentaires et aliments pour animaux qu'ils importent. L'article 11 du Règlement CE n° 178/2002 concerne en outre spécifiquement les importations.

Suite page 4 →

* Xavier JOURDAIN, Ingénieur ENGREF, consultant Qualité Service Agro-Alimentaire, APAVE Parisienne.

** Alain SOROSTE, Ingénieur ENSIA, auteur du Lamy Dehove sur la réglementation des produits alimentaires.



Dans le cas général, "les denrées alimentaires et aliments pour animaux importés dans la Communauté dans le but d'y être mis sur le marché respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire" (communautaire).

Deux cas particuliers sont cependant prévus:

1. soit la Communauté a jugé au moins équivalentes d'autres conditions, que les produits importés doivent bien entendu respecter;
2. soit un accord spécifique existe entre la Communauté et le pays exportateur, et les produits importés respectent les prescriptions que comporte cet accord.

Au titre de ces dispositions, les importateurs doivent se conformer au Règlement pour ce qui est de leur activité propre, notamment au regard de l'obligation de traçabilité. Ils doivent aussi, s'assurer que les entreprises qui les fournissent ont bien, elles aussi, respecté les obligations du Règlement CE n° 178/2002, dont les obligations relatives à la sécurité.

L'obligation de traçabilité, objet de toutes les attentions

Le Règlement CE n° 178/2002 fixe des obligations nouvelles ou renouvelées aux entreprises du secteur agroalimentaire, dont les entreprises importatrices.

Les **obligations renouvelées**, car elles existent déjà dans le droit de la consommation sont les suivantes: sécurité des produits, conformité des produits aux exigences légales et réglementaires, loyauté des transactions commerciales et information des consommateurs.

Quant aux nouvelles obligations, il s'agit de: la traçabilité, la coopération avec les autorités compétentes en cas d'alerte sanitaire et, dans une moindre mesure, l'autocontrôle. L'obligation de traçabilité a donc fortement attiré l'attention des professionnels. Il est en effet demandé aux exploitants, et donc en particulier aux importateurs, de:

La traçabilité au 1er janvier 2005

Dès le 1er janvier 2005, les importateurs devront être en mesure d'identifier leurs fournisseurs de produits alimentaires ainsi que leurs clients.

Ces informations doivent être tenues à jour et disponibles pour les Services officiels de contrôle. Si une traçabilité interne, assurant le lien entre les produits entrant et ceux sortant, n'est pas exigée, elle n'en est pas moins très recommandée.

Cette législation sur la traçabilité n'a pas d'effet d'extraterritorialité hors UE. Néanmoins, ces exigences réglementaires peuvent se traduire, de la part de l'importateur, par des exigences "commerciales" imposées à l'exportateur ACP.

En effet, il n'est pas rare que des opérateurs UE (importateurs, acheteurs, distributeurs) demandent à l'exportateur ACP d'être capable de retracer l'historique de ses marchandises. Mais il faut insister sur le fait que ces exigences s'inscrivent dans le cadre de contrats privés entre les opérateurs européens et leurs partenaires exportateurs. Il s'agit là donc davantage d'une démarche volontaire basée sur la stratégie commerciale de l'importateur ou du distributeur européen que d'impératifs réglementaires au sens strict du terme.

- disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier les divers fournisseurs en relation avec un produit, une denrée alimentaire ou une substance entrant dans l'entreprise importatrice;
- tenir en permanence à la disposition des autorités compétentes:
 - les informations d'identification de ses fournisseurs
 - les informations d'identification de ses clients professionnels;
- mettre en œuvre des **procédés d'étiquetage ou d'identification des produits commercialisés par l'exploitant premier importateur dans l'Union**, de façon à en permettre et faciliter la traçabilité lorsqu'ils sont mis sur le marché;
- disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier les divers clients professionnels en relation avec les produits, denrées ou substances sortant de l'entreprise importatrice;
- pouvoir mettre en œuvre **une procédure de retrait et/ou de rappel de produits**.

Si le Règlement exprime des obligations de résultats, il ne fixe pas d'obligations de moyens: aucune indication par exemple sur le délai de mise à disposition des informations de traçabilité à destination des autorités compétentes, ou la durée de conservation des enregistrements relatifs à la traçabilité.

L'hygiène, exigence clé de la qualité sanitaire

Deux Règlements d'avril 2004 concernent dès à présent les professionnels, pour application au 1er janvier 2006, fixant des règles d'hygiène applicables, soit à toutes les denrées, soit aux denrées d'origine animale.

De manière générale, les Règlements relatifs à l'hygiène comprennent en particulier les éléments suivants:

- rappel de la **responsabilité** première des "exploitants", et donc des **importateurs**, en matière de mise sur le marché de sécurité sanitaire des aliments;
- **fixation de règles d'hygiène** applicables pour tous les "exploitants" du secteur alimentaire, **dont les importateurs**;
- **obligation de réaliser une analyse HACCP** afin de déterminer les procédures et systèmes de maîtrise de la sécurité sanitaire qui doivent être appliquées et tenues à jour au sein des entreprises;
- encouragement à la **rédaction** et à l'**application de guides** de bonnes pratiques hygiéniques, qui peuvent être validés soit au niveau national, soit au niveau communautaire.

Les contrôles officiels font l'objet de deux autres Règlements également d'avril 2004.

Les Etats membres doivent contrôler l'application de la législation communautaire auprès des entreprises et des exploitants et poursuivre les contrevenants afin de les sanctionner si besoin est.

Des textes complémentaires sont certes encore attendus.

Pour autant, les professionnels, et donc les importateurs, disposent dès à présent d'une législation alimentaire largement remaniée et rappelant bien leur responsabilité première de ne mettre sur le marché que des produits conformes à cette législation. ■

Une analyse HACCP pour le 1er janvier 2006

A compter du 1er janvier 2006, tous les opérateurs doivent mettre en place, appliquer et maintenir une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les 7 principes de la méthode HACCP.

Les 7 principes de la méthode HACCP sont:

- identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable;
- identifier les points critiques aux niveaux desquels un contrôle est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou le ramener à un niveau acceptable;
- établir, aux points critiques de contrôle, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés;
- établir et appliquer des procédures de surveillance efficace des points critiques de contrôle;

- établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique de contrôle n'est pas maîtrisé;
- établir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures prises ci-dessus;
- établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver l'application effective des mesures visées ci-dessus.



Nouveau Règlement "Feed and Food": l'UE prévoit de mobiliser des fonds pour aider les autorités ACP à s'adapter

Un nouveau Règlement européen (n°882/2004¹) relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, communément appelé "Feed and Food", entrera en vigueur en janvier 2006. Les pays ACP exportateurs de fruits et légumes vers l'UE sont directement concernés, puisque cette réglementation instaure l'obligation, pour les autorités de ces pays, de mettre en place des systèmes et procédures de contrôle assurant que les produits exportés respectent des normes de sécurité sanitaire équivalentes à celles de l'UE. Quelles sont les implications pratiques de ce Règlement? Des mesures d'aides ont-elles été prévues pour aider les ACP à assumer ces nouvelles exigences légales?

Pour répondre à ces questions, PIP Magazine a rencontré Philippe Vialatte, Administrateur principal à la Direction Générale Développement (DG DEV) de la Commission Européenne, et président du groupe inter-services pour les questions SPS (sanitaires et phytosanitaires) pour le développement, ainsi que Willem Daelman, Chef d'unité adjoint de l'Unité "Risques biologiques" de la Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs (DG SANCO), qui a contribué à la rédaction du Règlement.

Willem Daelman, DG SANCO:

Les pays ACP n'ont pas été oubliés: l'article 50 du Règlement concerne spécifiquement le soutien aux pays en développement. Il prévoit notamment: l'instauration progressive des mesures prévues, pour permettre aux Autorités compétentes et au secteur privé de ces pays de s'adapter; la fourniture d'assistance technique si nécessaire; la promotion de projets; l'élaboration de lignes directrices pour les aider à organiser les contrôles; l'envoi d'experts de l'UE sur place pour réaliser des audits...

Une mesure très importante concerne la participation du personnel chargé d'effectuer les contrôles dans ces pays à des actions de formation organisées par la CE. Nous avons établi un nouveau groupe inter-services à la DG SANCO, qui réfléchit sur les aspects de formation à la sécurité sanitaire. Nous prévoyons de mettre en place des actions de formation pour les autorités officielles de contrôle; elles seront aussi accessibles aux organismes privés à qui les autorités officielles peuvent, si elles souhaitent, déléguer les contrôles tout en assumant la responsabilité. Dans ce cadre, sous réserve des disponibilités budgétaires, nous comptons réserver un montant substantiel pour ces formations pour les pays ACP en 2004.

Philippe Vialatte, DG DEV:

Les programmes SPS mis en place pour aider les ACP, comme le PIP, comportent déjà tous une dimension de renforcement des capacités. A travers ces projets existants, nous pouvons organiser des actions pour aider les pays ACP à se doter des moyens nécessaires pour mettre en place des systèmes de contrôles efficaces et sûrs, au bénéfice du secteur de l'exportation, mais aussi du consommateur local qu'il ne faut pas oublier! La contribution additionnelle de la DG SANCO sera parfaitement complémentaire à ces initiatives. Ce sont des priorités politiques pour la Commission, et il est prévu de mobiliser des fonds supplémentaires pour le renforcement des capacités en ACP dans les années à venir. Le Secrétariat ACP vient notamment de soumettre une requête officielle à la Commission pour utiliser des fonds résiduels du 9^{ème} FED (Fond Européen de Développement) à ces fins.

Willem Daelman, DG SANCO:

Il est aussi prévu que les inspecteurs de l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la Commission européenne

se rendent sur place dans les ACP et réalisent des audits généraux des systèmes de contrôles établis, évaluent les possibilités d'équivalence, etc. Ces audits nous aideront à déterminer les besoins, qui peuvent être variables. En effet, certains pays en développement qui exportent des produits animaux ont déjà des services d'inspection et des procédures de contrôles ad hoc, qui pourraient être étendues aux produits végétaux. C'est plus problématique pour les pays qui n'ont pas de tels services en place.

Philippe Vialatte, DG DEV:

Par ailleurs, une étude a été confiée par la Commission et le Secrétariat ACP au COLEACP/PIP, en vue d'évaluer l'impact de cette réglementation sur les pays ACP et de mieux cerner les besoins. Après une première phase d'analyse, nous entrons maintenant dans une phase plus concrète de définition et de mise en place d'actions pour anticiper les éventuels problèmes que pourrait poser la mise en application de ce Règlement. ■

¹ http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_191/l_19120040528fr00010052.pdf

Des itinéraires techniques conformes et des réglementations ajustées: un programme d'envergure pour le PIP

Pour pénétrer sur le marché européen, les fruits et légumes frais en provenance des pays ACP doivent respecter strictement les normes sanitaires et phytosanitaires qui sont en vigueur dans l'Union européenne, en particulier les limites maximales de résidus de pesticides (LMR). Le processus de révision des substances actives autorisées à l'emploi et l'harmonisation des LMR au niveau européen, actuellement en cours, ont d'ores et déjà des répercussions importantes sur les pratiques agricoles des producteurs ACP.



Afin de résoudre les problèmes qui se posent, le PIP mène depuis plusieurs mois un important travail de révision des itinéraires techniques des cultures principales d'exportation ACP vers l'UE et d'ajustement des réglementations. Pour ce faire, le Programme collabore avec les fabricants de pesticides et les autorités réglementaires de l'UE et des pays ACP.

L'UE a entamé depuis 1993 une vaste révision des substances actives autorisées à l'emploi dans l'UE (Directive 91/414/CEE). Cette révision de quelque 834 substances, qui s'étalera jusqu'en 2008, entraîne régulièrement le retrait de pesticides des listes autorisées. L'élimination d'une substance active a pour conséquence d'abaisser toutes les LMR associées à la limite de quantification, ou LOQ¹. Concrètement, cela revient à une tolérance "0" au niveau des résidus de pesticides. Lors de contrôles à l'importation, tout produit dépassant la limite de quantification sera donc rejeté et, s'il a déjà mis le produit sur le marché, l'importateur sera condamné.

Pour les pays ACP, le retrait de certains produits, qui font partie de leurs pratiques culturales habituelles, peut être problématique. Afin de les aider à produire en conformité avec les règles européennes sur les pesticides, tout en recommandant des alternatives non-chimiques chaque fois que possible, le PIP a mis en place un vaste programme d'ajustement des itinéraires techniques pour une série de cultures: haricot vert et pois, ananas, mangue, avocat, tomate cerise, okra, papaye, fruit de la passion et litchi.

Etablir des itinéraires de référence et préparer des dossiers de tolérance - import

L'objectif est d'établir des itinéraires techniques de référence et, si nécessaire, de préparer des dossiers de demande de tolérances import (TI) pour les soumettre à l'UE. Pour rappel, une TI est une LMR pour une matière active utilisée sur une culture importée dans l'UE. Les travaux sont menés en collaboration étroite avec la Direction Générale Santé et protection des consommateurs (DG SANCO) de la Commission Européenne, des ingénieurs agronomes hautement spécialisés, des fabricants de pesticides et des instituts de recherche.

Une sélection des pesticides autorisés a été effectuée pour les cultures principales, des nuisances ont été identifiées et des itinéraires techniques de référence établis. Un programme d'essais en champs a ensuite été mené dans plusieurs pays (notamment Kenya, Sénégal, Côte d'Ivoire, Mali et Cameroun), en vue de valider ces itinéraires techniques et d'identifier éventuellement des alternatives à certains de ces produits dont l'usage n'est aujourd'hui plus autorisé dans l'UE.

A ce jour, 8 protocoles "cultures" ont été préparés. Des essais en champs ont été menés au cours de la campagne 2004 pour la plupart et les analyses sont en cours. Sur base des résultats, le PIP pourra définir les besoins en demandes de TI. Si, pour une combinaison culture/pesticide donnée, le niveau de résidus constaté est inférieur ou égal à la limite de quantification, ou d'une LMR existante, une demande de TI n'est, dans ce cas, pas nécessaire. Le PIP demandera seulement que pour la limite de quantification, celle-ci soit considérée comme une LMR véritable. En revanche, si le niveau de résidus est supérieur à la limite de quantification, ou d'une LMR existante, une demande de TI est alors nécessaire. Dans ce cas, un dossier sera préparé par le PIP en association avec le fabricant de la matière active concernée et introduit auprès de l'UE.

Des premiers résultats sont disponibles pour le haricot vert (Sénégal) et la tomate cerise, lesquels sont prometteurs: le niveau de résidus sont pour la plupart en dessous des limites, et seules quelques demandes de TI devraient être nécessaires pour le haricot vert.

Un point critique: l'homologation des produits en ACP

Les dossiers de demandes de TI introduits auprès de l'UE doivent, pour être complets, contenir le certificat d'homologation du pesticide dans le pays d'utilisation hors UE. Malheureusement, dans certains pays ACP, ces certificats ne sont pas toujours disponibles. C'est la raison pour laquelle le PIP collabore avec les fabricants de pesticides pour élaborer, dans les mois à venir, des dossiers de demandes d'homologations pour les matières sélectionnées dans les itinéraires techniques auprès des autorités locales. Des actions de renforcement des capacités des organismes d'homologation ACP sont aussi prévues (moyens techniques, formation du personnel, etc).

En outre, le PIP a entrepris de travailler avec les autorités réglementaires des pays ACP exportateurs de produits horticoles pour ajuster leurs réglementations avec celles de l'UE et, si possible, les harmoniser entre les divers pays de la région. Des réunions ont été programmées en particulier avec le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) du CILSS, qui regroupe 9 pays: Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad. Ce volet d'action sera prioritaire pour la composante Réglementation du PIP en 2005. ■

¹ La LOQ est actuellement de 0,02mg/kg ou 0,05mg/kg selon les combinaisons pesticide/culture et la méthode d'analyse utilisée. Elle pourrait passer à 0,01mg/kg si le nouveau Règlement proposé en mars 2003 par la Commission, visant à harmoniser les LMR au niveau européen, est adopté tel quel.

Le PCPB (Pest Control Products Board), bureau de réglementation des produits de lutte contre les parasites au Kenya

Au Kenya, le Pest Control Products Board réglemente l'importation, la fabrication, l'exportation, la distribution et l'utilisation des produits de lutte contre les parasites dans le pays. Il veille à ce que seuls les produits dont la sécurité, la qualité, l'efficacité et la valeur économique ont fait l'objet d'une évaluation, soient autorisés dans le pays, explique Samuel P. Gachanja, président du PCPB.

En quoi consiste le processus d'approbation?

Ceux qui désirent enregistrer un produit de lutte contre les parasites sont tenus d'introduire une demande. Le PCPB l'examine et contrôle le respect des critères de sécurité, d'efficacité biologique, de qualité et de valeur économique des produits en question. Ensuite, des essais biologiques sont effectués dans les conditions locales par des laboratoires reconnus au niveau international et accrédités par le PCPB.

Si le PCPB est satisfait des essais, le produit est enregistré pour une période de trois ans, renouvelable tous les deux ans par la suite. Le PCPB peut également suspendre ou abroger le certificat d'enregistrement si de nouvelles informations indiquent que le produit est peu sûr ou inadapté à l'usage auquel il était destiné.

Quels aspects du processus d'approbation posent problème au PCPB?

Le PCPB ne dispose pas de l'équipement informatique adéquat pour mener à bien l'approbation des pesticides, ce qui rend le processus d'approbation excessivement long et affecte directement la qualité et la variété de produits chimiques efficaces disponibles sur le marché kenyan.

De nouvelles substances actives et de nouvelles formules sont sans cesse conçues et d'autres sont retirées du marché. Cette réalité exige du personnel qu'il soit au courant des dernières avancées en matière de technologie et des dernières informations et qu'il suive une formation spécialisée dans l'évaluation des données scientifiques. Malheureusement, il nous est difficile de le faire, car les possibilités de formations sont limitées et nous manquons de fonds...

Quels effets la législation communautaire sur la sécurité des aliments a-t-elle sur vos activités?

La part de l'horticulture dans l'économie du Kenya est considérable: elle occupe la deuxième place des sources de recettes d'exportations et fournit un grand nombre d'emplois. Les changements incessants au sein de l'Union européenne concernant les substances actives ont entraîné une hausse de la demande de nouveaux produits et la charge supplémentaire qui pèse sur le PCPB rend difficiles le processus d'approbation et la communication de ces changements au secteur d'activité en question. La présence de produits non conformes aux normes ou non autorisés dans le pays pourrait nuire au public et à l'environnement et affecter l'économie à long terme.

Qu'implique le soutien du PIP en faveur du PCPB?

L'objectif du soutien du PIP est de promouvoir le processus d'approbation des pesticides mené par le PCPB afin de garantir la mise à jour constante de la liste des produits approuvés. Les projets de renforcement des capacités aideront le PCPB à conserver une base de données des pesticides et à diffuser des informations sur les produits. Les agences de vulgarisation formeront ensuite les agriculteurs, les producteurs et les exportateurs en leur enseignant les bonnes pratiques agricoles.

En outre, le personnel du PCPB améliorera ses compétences en matière de réglementation relative aux pesticides chimiques et biologiques conventionnels, ce qui permettra l'enregistrement de produits sûrs et aidera les horticulteurs et exportateurs à satisfaire aux exigences communautaires en matière de LMR.

En collaboration avec le PIP, le PCPB a effectué des essais sur les haricots verts afin de fixer la limite maximale de résidus pour les pesticides communément utilisés. D'autres essais seront menés sur les mange-tout, les avocats, les mangues, les papayes, les fruits de la passion, les ananas et les gombos. ■

Sites et liens utiles:

Le PIP lance son nouveau site web

En décembre 2004, le PIP lève le voile sur son nouveau site Internet. S'inspirant de la mise en page et des couleurs de nombreuses publications imprimées du Programme, le nouveau site s'inscrit de plain-pied dans l'identité graphique du PIP. La refonte ne se limite toutefois pas à l'aspect visuel: le contenu a également été actualisé et adapté. Afin d'améliorer la convivialité du site, de nouvelles sections et de nouveaux services ont été créés, de sorte à enrichir et compléter cet outil majeur du dispositif de communication et d'information du PIP.

Le grand public pourra accéder en ligne à une description des activités du PIP, à des questions fréquemment posées, à des bulletins d'information sur le PIP et à une foule d'articles concernant les pesticides et l'horticulture dans les pays ACP et l'UE. Mais la grande innovation de ce nouveau site est assurément son "Espace réservé". En effet, certains services et informations sont désormais exclusivement accessibles aux bénéficiaires du PIP et à d'autres organisations. Il en va ainsi de l'accès au service "Questions/Réponses", à la base de données des pesticides, aux itinéraires techniques, aux modules de formation ainsi qu'à un centre de documentation contenant des informations relatives au PIP.

► <http://www.coleacp.org/pip>

Agenda

20 janvier 2005
25-27 janvier 2005

Bruxelles, Belgique: 6^{ème} Comité Consultatif du PIP consacré aux petits producteurs
CNIT Paris La Défense, France: Traçabilité 2005, salon et congrès des professionnels de la traçabilité
Plus d'information: <http://www.tracabilite2005.com/fr/2005/home.htm>

24-27 février 2005

Nuremberg, Allemagne: Biofach 2005, foire internationale consacrée aux produits bio
Plus d'information: <http://www.biofach.de/main/d3zq3jg8/page.html>

24-31 mars 2005

Dakar, Sénégal: 6^{ème} édition de la FIARA (Foire Internationale de l'Agriculture et des Ressources Animales)
Plus d'information: <http://www.fiara.org>

Utile à savoir

P7

Pays ACP: traçabilité

La quasi totalité des entreprises des pays ACP ayant signé un protocole avec le PIP ont entrepris de mettre en œuvre un système de traçabilité. Certaines ont déjà mené le processus à terme; d'autres, par contre, sont en plein travail. Un certain nombre de sociétés ont opté pour un système papier, d'autres ont choisi un système électronique, au rang desquels le système spécialement mis au point par le PIP pour les entreprises ACP.

Côte d'Ivoire

- Un essai en champs portant sur l'ananas a été mené à bien en août 2004. Un deuxième est en cours et deux autres sont prévus. Concernant le gombo, un essai en champs s'est achevé en novembre 2004. Un autre, portant sur la papaye, s'est clôturé en décembre 2004. L'analyse des résultats des essais n'est pas encore terminée.

Kenya

- Des essais en champs portant sur le haricot vert et concernant quelque 30 substances actives (insecticides et fongicides) se sont achevés en novembre 2004. Si les tests de pesticides confirment les résultats des essais menés sur le haricot vert au Sénégal, une révision des LMR pour 7 substances sera sans doute nécessaire. Des essais similaires seront bientôt menés sur le fruit de la passion, l'avocat et le mangetout.

Mali

- Plusieurs études et essais en champs sont ou ont été menés sur la mangue. L'un d'eux a pris fin en août 2004: il s'agissait de tester l'efficacité et les résidus d'insecticides contre la mouche des fruits. Si les résultats des tests sont confirmés par les résultats des essais menés au Sénégal, une révision des LMR pour 3 substances actives sera sans doute nécessaire. Un autre essai en champs portant sur les insecticides contre le termite et la cochenille est en cours. Il devrait être achevé pour juin ou juillet 2005. Des études sur les pathogènes de la mangue sont également en cours.

Sénégal

- Plusieurs essais en champs sont ou ont été menés sur la mangue. Des essais sur les résidus de fongicides pulvérisés sur les cultures de mangues pendant la croissance et après la récolte ont été menés à terme en août et juillet 2004 respectivement. Les résultats de ces essais devraient être disponibles bientôt. Des essais en champs concernant les résidus ont également été réalisés pour les insecticides contre la mouche des fruits. Deux études sont en cours: la première porte sur les populations de mouches des fruits dans les cultures de mangues et est en cours d'analyse; la seconde concerne les pathogènes de la mangue et est en cours d'exécution. Les résultats des essais en champs concernant la tomate cerise démontrent que les résidus de pesticides pour cette culture sont conformes aux LMR communautaires et qu'il ne sera pas nécessaire d'introduire de dossier de Tolérance Import.

Statistiques

Demandes d'intervention du PIP¹

Source: Unité de gestion du PIP, novembre 2004

*Non disponible

- 1 - Producteurs, exportateurs, organisations professionnelles, structures intermédiaires.
- 2 - Pour les producteurs et exportateurs qui ont signé un protocole ou ont demandé le soutien du PIP. Les organisations professionnelles et les structures intermédiaires ne sont pas comprises.

Pays	Protocoles signés	Protocoles en analyse	Tonnes exportées ²	Nombre de producteurs
Kenya	26	16	52 387	11 067
Sénégal	26	6	11 859	1 128
Côte d'Ivoire	16	9	174 820	2 903
Ouganda	16	11	5 291	1 132
Burkina Faso	14	7	2 377	4 223
Ghana	13	4	21 190	393
Cameroun	8	2	1 980	241
Mali	5	2	660	180
Zimbabwe	5	6	3 434	1 693
Madagascar	4	9	6 490	9 030
Jamaïque	3	4	3 000	2
Guinée	2	4	1 765	381
Tanzanie	3	1	1 383	78
Mauritanie	1	0	1 630	1
République Dominicaine	1	10	1 942	333
Mozambique	1	0	150	1
Zambie	0	3	3 700	5
Togo	0	2	1 200	394
Bénin	0	2	400	ND*
Malawi	0	1	1 700	ND*
Surinam	0	1	ND*	30
Congo Brazzaville	0	1	ND*	ND*
	144	101	297 358	33 215

Programme Initiative Pesticides

c/o COLEACP
98, rue du Trône, bte 3
B-1050 Bruxelles
Belgique
Tél. + 32.2.508.10.90
Fax + 32.2.514.06.32
E-mail: pip@coleacp.org

www.coleacp.org/pip



Qualité & Conformité Fruits & Légumes



Le PIP (Programme Initiative Pesticides) est un programme financé sur les ressources du Fonds Européen de Développement. Le Group des Etats ACP et la Commission Européenne ont confié la responsabilité de sa mise en oeuvre au COLEACP, organisation interprofessionnelle du commerce horticole ACP-UE.

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière du Fonds Européen de Développement. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du COLEACP/PIP et, de ce fait, ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.